

CONVENTION DE GESTION

Prévu par l'article R221-5 du code de l'aviation civile

Entre :

La commune de Graulhet représenté par son Maire autorisé par délibérations en date du 23 septembre 2021 ci-après dénommée « la commune »

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet représentée par son président propriétaire des parcelles B2536, B2536, B1303, B1306, B1400et B1401 situées au sein de la zone d'activité au nord de l'aérodrome, ci-après dénommée « la communauté »

Il est convenu que la commune de Graulhet et la communauté d'agglomération seront dénommés « les propriétaires » de l'Aérodrome.

Et l'Aéroclub de Graulhet représenté par son Président autorisé par délibération de l'Assemblée générale en date du 26 janvier 2020 dénommée ci-après « le gestionnaire » de l'Aérodrome.

D'autre part

- ***Vu le code de l'aviation civile article R221-5***
- ***Vu le code des transports article L6321-1 et suivants***
- ***Vu la convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'Aérodrome passée le 11 mars 1987 entre l'Etat et la commune, et l'avenant N°1 à celle-ci en date du 13 décembre 2007,***
- ***Vu la convention en vigueur en date du 16 juillet 2014,***

Il est exposé ce qui suit :

Considérant qu'une partie de l'assise de l'Aérodrome appartient à la communauté, il a été décidé de procéder à une nouvelle convention de gestion permettant d'établir les engagements de chacune des parties.

En conséquence il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 GENERALITES :

Article 1 Objet de la Convention

Conformément aux dispositions de l'article L221-1 du code de l'aviation Civile, la commune en qualité d'affectataire principal confie dans les conditions prévues par les articles L6321-1 et suivants du code des transports, la gestion de l'aérodrome de Graulhet Montdragon à l'Aéroclub de Graulhet Montdragon à l'Aéroclub de Graulhet suivant les modalités qui font l'objet de la présente convention.

L'Aéroclub de Graulhet s'engage, de son côté à mettre au service de l'Aérodrome toutes ses connaissances techniques et administratives.

Article 2 : Caractère de la convention

Dans les conditions et sous les réserves définies aux articles ci-dessous la commune charge le gestionnaire de l'accomplissement des obligations qu'elle a contracté en application de la convention du 11 mars 1987 conclue avec l'Etat et pour l'exécution de laquelle elle reste solidairement responsable avec le gestionnaire. Ladite convention et son avenant sont annexés au présent document.

Article 3 : Ouvrages, bâtiments, installation et matériels confiés au gestionnaire

Pour l'exécution des tâches d'exploitation de l'Aérodrome de Graulhet Montdragon, les propriétaires mettent à disposition du gestionnaire l'ensemble des terrains bâtiments et installations lui appartenant et constituant l'aérodrome tels qu'ils figurent sur le plan annexé à la présente convention.

TITRE 2 EQUIPEMENT DE L'AERODROME ET EXECUTION DES TRAVAUX

Article 4 : Répartition entre les propriétaires et le gestionnaire des travaux d'équipement, des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration

Les propriétaires conservent l'initiative et la décision sur le coût des travaux ayant une incidence sur le plan de masse de l'Aérodrome ou sur l'affectation des immeubles telle qu'elle est prévue par la convention et sur la gestion financière de l'Aérodrome, le gestionnaire étant consulté avant que soit entamée la procédure d'exécution définie au titre 3 de ladite convention.

Le gestionnaire informe le propriétaire concerné ou les propriétaires de la nécessité de travaux à effectuer sur les différents bâtiments infrastructures ainsi qu'au niveau des installations d'avitaillement étant entendu que les travaux d'équipement de grosses réparations et d'amélioration restent à la charge des propriétaires dont notamment les différentes mises aux normes et autre conformité réglementaire.

En ce qui concerne les installations qui auront été mises à sa disposition par les propriétaires ou qu'il aura été autorisé à construire par ceux-ci, le gestionnaire est tenu à l'exécution des travaux d'entretien locatif des ouvrages dont l'exploitation lui a été confiée, étant entendu que ceux-ci concernent les réparations purement locatives (c'est-à-dire rendues nécessaires par l'usage qui en est fait) conformément aux dispositions du code civil.

Article 5 : Destination des immeubles

Le gestionnaire ne peut décider et éventuellement modifier la destination des terrains, bâtiments, ouvrages et installations de l'Aérodrome sans l'accord du ou des propriétaire(s).

TITRE 3 FONCTIONNEMENT DE L'AERODROME

Article 7 : Missions mises à la charge du gestionnaire

Sur l'Aérodrome de Graulhet Montdragon, le gestionnaire sera chargé d'assurer les missions d'exploitation technique ci-après en application dans la convention du 11 mars 1987 conclue avec l'Etat et des éventuels protocoles annexés à cette convention :

- Surveillance de l'état des aires de manœuvre, du balisage de l'aire à signaux ;
- Surveillance des manches à air
- Information aux autorités aéronautiques compétentes de toute modification pouvant entraîner les mises hors service de tout ou partie des installations d'avitaillement,
- Surveillance et gestion courante des installations
- Purge des cuves de carburant contrôle des jauges commandes et réception des produits conformément au contrat de commission relatif à la distribution des produits aéronautiques signée avec TOTAL Marketing France (document annexé à la présente convention)
- Accueil , information des usagers coordination des activités aéronautiques, notifications de restrictions d'utilisation aux usagers émission des NOTAM qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre des dispositions prises avec le service avec le service de navigation aérienne sud.
- Communications à la DGAC et aux propriétaires de tout incident accident ou infraction relevé sur l'aérodrome.

Article 8 : Obligations légales mises à charge du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à observer les lois, les règlements en vigueur sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et à se conformer aux directives de la Direction de la Sécurité et de l'Aviation Civile Sud ou de son représentant.

Article 9 Assurances.

La commune et le gestionnaire se partagent les responsabilités définies à l'article 33 (assurance pour risques divers de la convention avec l'Etat précitée suivant selon les conditions suivantes

- A la charge de la commune : dommages causés y compris la responsabilité civile et le recours des tiers du fait de l'incendie et de la ruine des bâtiments ouvrages et installations réalisées par le créateur lorsque cela est dû à un vice de construction ou à la suite de travaux lui incombant,
- - à la charge du gestionnaire : dommages causés y compris la responsabilité civile et le recours des tiers du fait
- De l'incendie de la ruine des bâtiments, ouvrages et installations mis à sa disposition par le propriétaire lorsque cela est dû à un défaut d'entretien ou arrivé à la suite de l'exécution de l'entretien locatif,
- Des activités d'exploitation aéronautique découlant de la gestion ou tout autre risque s'y rapportant
- A la charge de la commune dommages causés par ses biens et ou les installations qu'il hébergent

Les propriétaires et le gestionnaire s'engagent à contracter respectivement une assurance afin de couvrir leurs biens et ou les risques qui leur incombent.

Article 10 : Application des lois et règlements de police en vigueur sur l'aérodrome et surveillance des installations

Le gestionnaire se substitue aux propriétaires pour l'application des lois et règlements en vigueur relatifs à la police et à la surveillance de ces installations en accord avec l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le gestionnaire se charge de la surveillance de l'intégrité des clôtures de l'emprise foncière ainsi que des panneaux de signalisation conformément aux termes de l'arrêté préfectoral de mesures de police en vigueur pour l'aérodrome. Il apportera au propriétaire concerné les informations sur les éventuels aménagements à réaliser.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Ressources financières

Le gestionnaire perçoit en contre partie des différentes missions qui lui sont confiées :

- Une commission de TOTAL Marketing France
- Des subventions de la commune

Par ailleurs la commune continue de prendre à sa charge les dépenses d'électricité et d'eau de l'Aéroclub de Graulhet Montdragon.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Situations particulières

Toute situations particulières survenant dans le cadre de la gestion amène le gestionnaire à en référer aux propriétaires concernés afin qu'ils puissent envisager ensemble des solutions appropriées.

De même, toutes modifications envisagées par les propriétaires concernant l'emprise de l'Aérodrome et qui pourraient avoir un impact sur sa gestion doivent être soumises au gestionnaire pour avis.

En particulier :

- Modification d'ouvrages sur l'aérodrome
- Nouvelles activités aéronautiques
- Travaux d'entretien ponctuels ou réguliers
- Arrêtés, décisions ou délibération des autorités propriétaires

Article 13 : Durée de la convention

La durée de validité de la présente convention est fixée à 10 ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée à date d'échéance- où un point d'étape pourra être fait- sauf préavis déposé dans les conditions fixées à l'article 15.

Cette convention expirera de plein droit s'il était mis fin à la convention du 11 mars 1987 conclue avec l'Etat.

Article 14 : Révision de la convention

La présente convention pourra être révisée sur demande de l'une ou l'autre des parties. Elle pourra être révisée d'office, dans le cas où la convention conclue avec l'Etat le 11 mars 1987 sera modifiée ou complétée par des avenants ou protocoles d'accord.

Article 15 Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée soit :

Par un des signataires avec un préavis déposé de six mois avant la date de l'échéance visée ci-dessus à l'article 13,

Par les propriétaires conjointement en cas de non-observation par l'exploitant des clauses de la présente convention, quinze jours après la mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire.

Dans le cas où les clauses d'un protocole ou celles d'un avenant modifiant ou complétant la convention conclue avec l'Etat ne seraient pas acceptées par le gestionnaire, la présente convention peut être résiliée d'office sans préjudice sur simple demande de l'une ou de l'autre des parties.

Par ailleurs la présente convention est résiliée en cas de dissolution de l'association Aéroclub de Graulhet.

Article 16 : Domiciliation

Pour l'application de la présente convention, il est élu domicile pour la commune comme pour le gestionnaire à l'Aérodrome de Graulhet Montdragon.

Pour la communauté il est élu domicile en son siège social situé lieu-dit le NAY 81600 TECOU.

Article 17 : Litiges

Pour le règlement de tous les litiges concernant l'application de la présente convention, les parties privilégieront toute voie amiable. Si aucune solution amiable n'était trouvée, pour tout litige le tribunal territorialement compétent sera saisi.

Article 18

La présente convention de gestion est dressée en quatre exemplaire originaux destinés respectivement à :

Monsieur le Maire de Graulhet

Madame la Président de l'Aéroclub de Graulhet

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile

Fai à Graulhet le

Monsieur le Maire de Graulhet

Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération Gaillac Graulhet

Blaise AZNAR

Paul SALVADOR

Madame la Président de l'Aéroclub de Graulhet

Anne Laure GALLOUX

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le 17/05/2023

ID : 081-200066124-20230511-96_2023DP-AR



Copie sera adressée à :

Préfecture de Tarn

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud, département surveillance et régulation